



**RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES RÉOLUTIONS  
N° 102 DU CONSEIL DU COMMERCE EXTÉRIEUR (COMEX) ET 299-A  
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE  
L'AQUACULTURE ET DE LA PÊCHE (MAGAP)**

**RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR**

La notification ci-après, datée du 22 novembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

Dans le document G/LIC/Q/ECU/3 du 9 août 2013, les États-Unis ont communiqué au Comité des licences d'importation des questions sur les licences d'importation adoptées par l'Équateur en vertu des Résolutions n° 102 du Conseil du commerce extérieur et 299-A du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche, publiées respectivement le 2 avril et le 31 juillet 2013.

Les réponses aux questions posées sont reproduites ci-après:

**L'article 3:2 de l'Accord dispose ce qui suit: "Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure."**

**QUESTION N° 1: Prière d'indiquer quelle mesure est mise en application par les procédures de licences d'importation non automatiques énoncées dans les Résolutions n° 102 et n° 299-A et d'expliquer comment cette mesure est compatible avec le GATT de 1994.**

Les licences d'importation non automatiques adoptées en vertu de la Résolution n° 102 du COMEX et appliquées conformément à la procédure prévue dans la Résolution n° 299-A du MAGAP sont utilisées par l'administration pour déterminer les équilibres alimentaires annuels en prenant en considération les filières de production, conformément au mandat constitutionnel équatorien et compte tenu de la préoccupation non commerciale relative à la sécurité alimentaire selon laquelle il est nécessaire de maintenir un équilibre entre la production nationale et les importations de manière à assurer la fourniture ininterrompue d'aliments en coordonnant les ressources du pays avec les ressources disponibles sur le marché international.

La procédure de licences d'importation non automatiques est fondée sur les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, garantissant que le mécanisme administratif sera prévisible, transparent et non discriminatoire.

**QUESTION N° 2: En quoi les procédures de licences non automatiques n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure?**

Le régime de licences d'importation non automatiques n'entraîne aucun type de charge administrative additionnelle pour les importateurs. De plus, cette procédure est intégrée au système de "guichet unique" pour les importations (Ecuapass) qui s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de facilitation des échanges et qui garantit la transparence et la rapidité des procédures administratives applicables au commerce.

**Aux termes de la Résolution n° 299-A, il semble nécessaire de réglementer les procédures et d'assujettir à des prescriptions les activités des importateurs dans le pays, notamment la vérification du respect des normes déontologiques par les exploitants d'entreprise et de leurs responsabilités eu égard à la fiscalité, aux conditions de travail et aux engagements qu'ils ont pris au sein des divers conseils consultatifs créés par l'Équateur pour différentes chaînes de production agricole.**

**QUESTION N° 3: Quelles sont les procédures mises en place par le gouvernement équatorien pour vérifier si les importateurs s'acquittent de leurs responsabilités, notamment déontologiques?**

Les procédures et prescriptions visées par le neuvième considérant de la Résolution du MAGAP concernent les obligations juridiques prévues dans la réglementation générale équatorienne à laquelle sont soumises les activités des entreprises. Ces activités sont réglementées par la législation fiscale et le droit du travail, dont le respect est vérifié respectivement par l'Administration fiscale et le Ministère des relations du travail.

**QUESTION N° 4: Ces responsabilités et les procédures de vérification sont-elles publiées? Dans l'affirmative, où le sont-elles?**

Oui, ces responsabilités sont publiées au Journal officiel de l'Équateur, dans les lois pertinentes, à savoir la Loi sur le régime fiscal intérieur et les lois connexes: le Code du travail et le Code organique de la production, du commerce et des investissements, entre autres.

**QUESTION N° 5: À quelles procédures de vérification, le cas échéant, les producteurs nationaux doivent-ils se soumettre pour vendre leurs produits sur le marché équatorien?**

Les producteurs nationaux sont assujettis aux mêmes obligations juridiques établies dans les textes susmentionnés.

**En vertu de l'article premier de la Résolution n° 299-A, il semble que tous les importateurs, sans exception, soient assujettis au régime de licences non automatiques et que l'octroi des licences repose sur la question de savoir si les importations "complètent" la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande intérieure. En outre, l'article 3 semble exiger que le MAGAP réalise une "analyse technique" pour déterminer le volume de produits qui pourra être importé en Équateur, et que cette analyse soit fondée (entre autres) sur l'achat de produits nationaux par l'importateur, ainsi que sur la production, la demande et la consommation intérieures.**

**QUESTION N° 6: Prière d'indiquer sur quels textes juridiques de l'OMC se fonde l'utilisation de ces procédures de licences d'importation, et quels facteurs sont apparemment pris en considération dans l'"analyse technique" pour déterminer le volume d'importations autorisé.**

La procédure de licences d'importation non automatiques décrite dans la Résolution n° 299-A du MAGAP se fonde sur l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les facteurs techniques pris en considération pour l'élaboration des rapports techniques aux fins de l'administration des licences non automatiques sont définis dans la Résolution n° 299-A et visent à analyser les équilibres alimentaires concernant les produits visés par ce régime, sur la base d'un examen transparent, prévisible et non discriminatoire.

**QUESTION N° 7: En combien de temps l'"analyse technique" est-elle réalisée?**

L'analyse technique est réalisée dans le délai le plus bref possible, à savoir pas plus de deux mois, une fois échu le délai pour la présentation des intentions d'importation par les importateurs.

**QUESTION N° 8: L'"analyse technique" est-elle effectuée pour chaque demande d'importation ou pour établir le volume global d'importations qui sera autorisé?**

L'analyse technique a pour objectif d'établir les quantités globales d'importations, ce qui aboutira à la détermination de valeurs individuelles pour chaque importateur ayant demandé une licence sur la base de la croissance de la demande et de la consommation intérieure, des objectifs nationaux en matière de sécurité alimentaire, de l'historique des importations effectuées par les requérants, entre autres éléments.

**QUESTION N° 9: Les résultats et la justification de l'"analyse technique" sont-ils publiés?**

Les résultats de l'analyse technique seront soumis intégralement, pour examen, à tous les acteurs des filières agricoles des produits visés par ce régime, conformément aux dispositions expresses de l'article 5 de la Résolution n° 299-A, et les licences seront publiées par des médias officiels, conformément à l'article 6 de ladite résolution.

**Il semble que le MAGAP mettra ses analyses techniques à la disposition des parties prenantes nationales par l'intermédiaire des conseils consultatifs et des autres mécanismes de consultation qui seront invités à lui soumettre leurs recommandations sur le point de savoir si les importations doivent être autorisées ou non.**

**QUESTION N° 10: Quel rôle ces consultations jouent-elles dans la décision d'autoriser les importations?**

Les analyses techniques sont soumises, pour examen, aux acteurs des filières de production par l'intermédiaire des conseils consultatifs et des autres mécanismes de consultation dans le but de rendre l'administration du régime totalement transparente, de communiquer les renseignements pertinents pour que les acteurs prennent leurs décisions et de recueillir leurs recommandations, y compris celles des importateurs, conformément aux dispositions claires de l'article 5 de la Résolution n° 299-A.

**QUESTION N° 11: Les importateurs sont-ils tenus, d'une manière ou d'une autre, de divulguer des renseignements confidentiels dans ce processus de consultation?**

Non, les importateurs ne sont pas tenus de divulguer des renseignements confidentiels, outre ceux qu'ils divulguent régulièrement et qui relèvent du domaine public.

**QUESTION N° 12: Les parties prenantes nationales doivent-elles participer à un mécanisme de consultation concernant les ventes sur le territoire national?**

Après que les produits décrits dans la Résolution n° 299-A du MAGAP auront été produits ou importés et mis sur le marché, aucune restriction ne sera appliquée à leur commercialisation.

**QUESTION N° 13: Est-il possible que, une fois l'"analyse technique" terminée, aucune importation ne soit autorisée?**

Non, le Règlement n° 299-A ne prévoit aucune possibilité d'interdiction d'importations pendant une année donnée.

**QUESTION N° 14: Au titre de la Résolution, il semble que, en aucun cas, des produits ne peuvent être importés durant la récolte de la production nationale pour éviter que les producteurs nationaux ne subissent un préjudice grave. Comment l'Équateur définit-il la "période de récolte" pour chaque produit et mesure-t-il le préjudice grave pour chaque produit?**

L'Équateur est un pays en développement dont le secteur agricole est constitué surtout de petits et moyens producteurs qui dépendent de leur activité productive pour leur subsistance. Cependant, il est parfois nécessaire, en raison de facteurs étrangers à la production nationale ayant des incidences sur les produits importés, comme des montants considérables de soutien interne à la production et de subventions à l'exportation, de comptabiliser les importations en dehors des

périodes de récolte nationale de ces producteurs dans le cas des produits dépendant beaucoup des cycles saisonniers. Cette situation correspond aussi à une préoccupation en matière de sécurité alimentaire. Cette disposition s'applique seulement aux produits végétaux visés par le régime de licences non automatiques au titre de la Résolution n° 299-A, qui ne prévoit aucune restriction à l'importation de ces produits.

**Prière d'expliquer le processus d'octroi des licences et de détermination des volumes pertinents.**

**QUESTION N° 15: Au titre de l'article 2 de la Résolution n° 299-A, les importateurs semblent tenus de demander une licence d'importation auprès du MAGAP au cours du mois d'octobre d'une "année donnée" pour respecter les "prescriptions pour l'année suivante". Les producteurs nationaux sont-ils soumis à une procédure similaire pour commercialiser leurs produits en Équateur? Dans l'affirmative, prière de décrire ces procédures en détail. Dans la négative, prière d'expliquer pourquoi?**

Les producteurs nationaux ne sont pas soumis à une procédure similaire de "licences d'importation non automatiques" avant la commercialisation sur le marché intérieur car les licences d'importation s'appliquent seulement aux produits importés.

**QUESTION N° 16: Parallèlement, l'article 6 semble disposer que l'octroi des licences est annoncé en décembre, alors que l'article 13 semble disposer que la licence n'est valable que pour 90 jours et une seule expédition. Prière d'expliquer comment ces prescriptions sont appliquées dans la pratique.**

L'article 6 de la Résolution n° 299-A dispose que les licences accordées sont publiées au mois de décembre de chaque année, avant le début de la procédure documentaire de demande formelle d'importation qui sera présentée à partir de janvier de l'année suivante. En outre, l'article 13 établit la validité des licences d'importation après leur octroi, conformément aux délais de validité autorisés en vertu de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

**QUESTION N° 17: Les importations en provenance de la Communauté andine semblent soustraites à l'application de ce régime de licences. Prière d'expliquer sur quels textes de l'OMC cette exemption est fondée. Prière aussi d'indiquer si et comment les importations provenant de la Communauté andine sont prises en compte dans l'"analyse technique" prévue par l'article 3 de la Résolution n° 299-A.**

Le commerce intracommunautaire andin est régi par la réglementation andine énoncée dans l'Accord de Carthagène et la législation supranationale qui en découle, compatible avec les dispositions de la Clause d'habilitation de l'OMC, car il a été établi un régime préférentiel qui porte création d'une zone de libre-échange.

---